



Saint-Junien Environnement
130 Route de Pressaleix
Le Mas
87200 SAINT-JUNIEN

contact@saint-junien-environnement.fr

<http://saint-junien-environnement.fr>

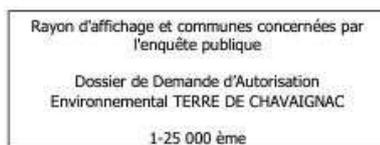
Monsieur François PROJETTI
Commissaire enquêteur
1 place de la mairie
87510 Peyrilhac

Saint-Junien, le 16 février 2025

Saint-Junien Environnement est une association de protection de l'environnement qui a notamment pour objet de lutter contre les pollutions de toutes natures et les atteintes aux équilibres écologiques quelle qu'en soit l'origine, et de veiller à la sauvegarde des paysages et du patrimoine culturel et architectural. Promouvoir un aménagement harmonieux et équilibré du territoire, et défendre une anthropisation maîtrisée. C'est pourquoi notre association s'intéresse à ce projet et participe à l'enquête publique.

1) Information du public

La publication d'avis dans la presse a bien été réalisée conformément au code de l'environnement. Cependant dans le dossier d'enquête publique, il est précisé que six communes sont concernées à la fois par le périmètre d'un kilomètre par rapport au projet pour l'affichage en mairie mais aussi par des parcelles du plan d'épandage des effluents (fumiers) sur leur commune.



Rayon d'affichage de 1 km

CHAMBORET

Parcelles du plan d'épandage

NIEUL

Rayon d'affichage du site de Puymaud
Parcelles du plan d'épandage

PEYRILHAC

Rayon d'affichage du site de Chavaignac
Rayon d'affichage du site de Borderies
Parcelles du plan d'épandage

SAINT GENCE

Parcelles du plan d'épandage

SAINT JOUVENT

Rayon d'affichage du site de Puymaud
Parcelles du plan d'épandage

VEYRAC

Rayon d'affichage du site de Chavaignac
Parcelles du plan d'épandage

Extrait du dossier d'enquête publique



L'article L123-10 du code de l'environnement est clair, l'avis d'enquête publique **doit être publié par voie dématérialisée** et par voie d'affichage **sur les lieux concernés par l'enquête publique**.

Version en vigueur depuis le 01 mars 2017

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I. -Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. **L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête**, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Extrait de l'article L123-10 du code de l'environnement sur légifrance

Après consultation des divers sites internet des mairies concernées, nous avons constaté que seulement la commune de Nieul respecte l'obligation de publication par voie dématérialisée. **Les autres communes sont en infractions avec le code de l'environnement et constitue un défaut d'information du public.**

Le respect de l'information au public par tous les moyens existants et cités dans l'article L 123-10 du code de l'environnement sont de votre responsabilité.

Une partie conséquente des effluents seront envoyés sur la commune de Saint-Laurent sur Gorre pour traitement et épandage.

Pourquoi cette commune qui se trouve de fait impliquée dans ce projet ne fait-elle pas partie des communes concernées par la publication de l'avis d'enquête publique ?

Ces manquements à l'information étaient déjà présents lors de la première enquête publique.

2) Accès à l'information

Le 18 avril 2024, nous avons adressé à M. le commissaire enquêteur et M. le directeur du contrôle de légalité de la Haute-Vienne une demande de communication du registre des contributions de l'enquête publique relative au projet de création d'un atelier d'engraissement de bovins par la SAS T'RHEA conformément aux dispositions de l'article R. 123-13 du code de l'environnement.

Cette demande est restée sans réponse, pourtant la commission d'accès aux documents administratifs considère que les contributions du registre d'enquête sont librement communicables après occultation des informations personnelles des contributeurs et contributrices, voir en ce sens **avis CADA n°20194856** consultable au lien suivant : <https://cada.data.gouv.fr/20194856/>

Un point supplémentaire qui interroge sur la volonté d'accès à l'information et au respect du code de l'environnement.

3) Choix du commissaire enquêteur

Pour un dossier de cette importance de par sa complexité et son volume en document, nous sommes étonnés qu'il n'ait pas été fait le choix d'avoir une commission d'enquête plutôt qu'une seule personne.

A défaut, pourquoi, M. Pierre EDOUARD, commissaire enquêteur lors de la première enquête publique n'a-t-il pas été reconduit pour l'enquête publique complémentaire de ce même projet, alors qu'il avait une bonne connaissance du dossier ?



4) Impact sur la ressource en eau

Dans la note de présentation non technique du projet plusieurs points sont abordés concernant la ressource en eau.

Une réserve d'eau sera créée pour l'abreuvement des bovins pour les sites de Chavaignac 1 et 2. Cette réserve sera alimentée par les eaux de drainage et les eaux pluviales de toitures des stabulations. Le remplissage de la réserve d'eau d'une superficie de 0,94 hectare se fera de novembre à avril soit pendant six mois et le reste du temps la réserve sera déconnectée du réseau de drainage et des autres moyens de remplissage. L'eau collectée sera dirigée vers une zone d'infiltration qui sera créée.

Pour dimensionner le volume d'eau stockée des tableaux de calculs tiennent compte de la pluviométrie, du besoin des bêtes, du débit du réseau de drainage et de l'évaporation.

Après avoir consulté plusieurs ressources, les calculs nous paraissent cohérents, sauf sur les besoins en eau des bovins. Le porteur de projet table sur une consommation moyenne de 40 litres d'eau par UGB. **Les bovins seront nourris principalement par des rations sèches (page 43 du descriptif du projet)**. Les retours d'expériences de la profession et la bibliographie existante sont plutôt sur une base de 60 litres de moyenne par UGB pouvant atteindre les 80 litres en période estivale. Ce qui veut dire que **les besoins journaliers seraient de l'ordre de 84 m³ et de 112 m³ en période estivale pour les bovins présents sur le site de Chavaignac 1 et 2.**

D'autres solutions ont été envisagées :

Celle d'un forage. Il est précisé que cette solution ne sera pas retenue. Avec l'évolution du climat, il se peut que les eaux de drainage alimentant la réserve ne suffisent plus.

Qu'en sera-t-il ?

Nous tenons à rappeler que le bassin versant de la Glane est en stress hydrique assez préoccupant en période d'étiage. Nous participons depuis maintenant quelques années à la campagne à sec qui nous permet de suivre le débit de certains cours d'eau en période d'étiage. Le débit de la Glane depuis deux ans est très préoccupant au niveau de St Junien. La biodiversité présente est fragilisée et certaines espèces risquent de disparaître en période d'étiage.

Le problème des drains, c'est qu'ils fonctionnent 24h sur 24h et toute l'année. Ils ne permettent pas au sol où ils sont présents de se recharger de façon pérenne et continuent d'assécher les sols même en période d'étiage.

Dans son avis déposé le 08 avril 2024 le SABV insiste pour que la solution du forage ne soit pas retenue car elle fragiliserait un peu plus le bassin versant.

- **La solution du forage est-elle abandonnée de façon définitive ?**
- **Qu'en est-il des drains ?**

L'abreuvement à partir du réseau d'eau potable. Cette solution n'a pas été retenue de façon pérenne car le réseau n'est pas suffisant pour alimenter l'exploitation. Au-delà de 10m³ jour, les autres abonnés raccordés au réseau d'eau potable n'auraient plus d'eau.

Cependant il est envisagé de faire appel à cette solution en cas de panne du réseau interne à l'exploitation ou d'épuisement de la réserve créée. Cela veut dire que les autres abonnés n'auraient plus d'eau au robinet, ce qui paraît impensable.

- **Ne faudrait-il pas renforcer le réseau pour palier à ces situations même si elles resteront peu fréquentes?**



Nous avons réévalué les besoins en eau puisque le nombre de bovins a diminué. Nous pensons que les besoins en eau ont été sous-estimés.

	Besoin par UGB	Besoin total journalier	Besoin annuel
Estimation du porteur de projet	40 litres	56 m ³	20 440 m ³
Notre estimation	60 litres	84 m ³	25 620 m ³
	80 litres pendant 60 jours	112 m ³	6720 m ³

Extrait du dossier du porteur de projet

- **Période du 1er mai au 31 octobre** : Pendant cette période, la réserve ne peut pas être remplie par les apports des eaux de pluie collectées sur les toitures ni par les eaux de drainage. Seule l'eau de pluie tombant directement sur la surface de la réserve peut la compléter. Il est important de prendre en compte l'évaporation, qui est significative pendant cette période.

Nombre de jours d'abreuvement	182,5 jours
Besoin journalier maximum	75 m ³ /jour
Volume nécessaire à l'abreuvement	13 687,5 m ³
Bilan hydrique de la période	- 1 423 m ³
Volume de la réserve	22 000 m ³
Volume résiduelle en fin de période	6 889,5 m ³ dont 1 500 m ³ de volume non pompable

Pour la même période, voici notre calcul avec une consommation de 60 litres par UGB.

Nombre de jours d'abreuvement	120,5 jours
Nombre de jours d'abreuvement période d'été	60 jours
Besoin journalier maximum	84 m ³ /jour
Besoin journalier période d'été	112 m ³ /jour
Volume nécessaire à l'abreuvement	16 842 m ³
Bilan hydrique de la période	-1 423 m ³
Volume de la réserve	22 000 m ³
Volume résiduelle en fin de période	3735 m ³ dont 1 500 m ³ de volume non pompable

En conclusion **un excédent pour l'abreuvement des bovins apparaît pour une durée d'environ deux semaines** et nous rappelons que c'est sur la base de seulement **90% des capacités d'accueil en bovins**.



La capacité de stockage ne nous parait pas suffisante car elle ne tient pas compte de la consommation en eau pour le nettoyage du matériel, de l'aire de stockage des carcasses destinées à l'équarrissage ... et n'anticipe pas un éventuel prolongement de la période d'étiage.

Extrait du dossier du porteur de projet

Période du 1er novembre au 30 avril : Pendant cette période, la réserve doit être remplie entièrement tout en fournissant de l'eau d'abreuvement aux bâtiments. Les apports en eau proviendront des eaux de drainage, des eaux de toiture et de l'eau de pluie tombant sur la surface de la réserve. Il convient également de prendre en compte une évaporation moins importante en comparaison à la période estivale.

Surface de toiture disponible	18 000 m ²
Pluviométrie de la période	543 mm
Pourcentage de récupération des eaux de toiture (20% débit réservé et volume non récupéré par la toiture)	80% min
Volume d'eau de pluie stockée	7 800 m³

Volume d'eau devant être stocké <i>Il reste 6 889,5 m³ en fin de période précédente</i>	15 110,5 m ³
Consommation par abreuvement pendant la période 75 m³/jour pendant 6 mois	13 687,5 m ³
VOLUME TOTAL NECESSAIRE POUR COUVIR LA PERIODE	28 798 m³

Eaux de pluie récupérée sur les toitures	7 800 m ³
Bilan hydrique sur la période	2 119 m ³
Volume d'eau de drainage nécessaire pour couvrir les besoins	18 879 m³

Pour la même période, voici notre calcul avec une consommation de 60 litres par UGB.

Volume d'eau devant être stocké Il reste 2235 m ³ en fin de période	19 765 m ³
Consommation par abreuvement pendant la période 84m ³ /jour et 112 m ³ /jour pendant 6 mois	16 842 m ³
Volume Total nécessaire pour couvrir la période	36 607 m³

Eaux de pluie récupérées sur les toitures	7 800 m ³
Bilan hydrique sur la période	2 119 m ³
Volume d'eau de drainage nécessaire pour couvrir les besoins	26 688 m ³

Il apparait nettement que la réserve d'eau prévue ne sera pas suffisante puisqu'elle ne fait que 22 000 m³.

L'eau d'abreuvement venant de la réserve doit répondre à des normes sanitaires proches de l'eau potable. **Quel process sera utilisé pour garantir sa qualité sanitaire ?**



Comment la réserve d'eau qui est à ciel ouvert sera-t-elle protégée pour que la faune sauvage n'y accède pas ou ne finisse pas noyée.

Un autre problème se pose, dans le dossier d'enquête publique le porteur de projet **doit vidanger une fois par an la réserve d'eau**. A ce moment-là il devra faire appel au réseau d'eau potable qui ne peut fournir que 10 m³jour sans impacter les autres usagers.

Visiblement cet aspect n'a pas été traité dans le dossier.

Il est précisé que les eaux pluviales de toiture seront rendues au milieu naturel par infiltration dans les sols pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre. Cette démarche nous semble aller dans le bon sens. Une zone d'infiltration a été définie sur le dossier complémentaire pour absorber les eaux collectées.

Aucun test de perméabilité n'a été fait, ce qui pose un problème puisqu'il a été identifié dans l'inventaire naturaliste du dossier d'enquête complémentaire un reste de zone humide. Ce qui veut dire une zone de rétention de l'eau. Quid d'une zone d'infiltration.

5) Le traitement des effluents

Il est prévu d'amener par camions 5 500 tonnes par an d'effluents vers une unité de méthanisation se situant sur la commune de Saint-Laurent sur Gorre.

L'unité de méthanisation s'engage à trouver les surfaces nécessaires à l'élimination des digestats issus du process industriel de méthanisation des fumiers amenés par l'exploitation Terres de Chavaignac.

Le 04 mai 2023, il a été signé une promesse entre le Gaec Cottin et Terres de Chavaignac concernant un volume de 6 000 tonnes de fumiers par an. Dans ce document y figure qu'il n'y a pas de reprise prévue du digestat par Terres de Chavaignac mais une clé de répartition sera intégrée dans la convention finale afin de restituer équitablement le digestat en fonction des apports de biomasses.

Plusieurs remarques s'imposent :

- Il ne s'agit pas de 5 500 T/an mais de 6 000 T/an, ce qui fait 41% des effluents produits sur l'exploitation Terres de Chavaignac.
- Terres de Chavaignac ne reprendra pas les digestats mais on fait une clé de répartition pour qu'il puisse les reprendre. C'est pour le moins surprenant et contradictoire.
- Pourquoi les plans d'épandages du méthaniseur ne sont pas présents dans le dossier d'enquête publique puisqu'ils vont traiter 41% des effluents produits par Terres de Chavaignac.

Il apparait dans le dossier que la faisabilité du méthaniseur dépendra de la réalisation du projet de Terres de Chavaignac. En cas de refus du projet de Terres de Chavaignac le projet de méthaniseur serait remis en question.

A ce jour aucune demande de permis de construire n'a été déposée en mairie et aucune déclaration ou demande d'autorisation n'ont été déposées en préfecture.



Pourtant le planning figurant dans le dossier d'enquête publique donne des échéances qui ne correspondent pas aux réponses apportées.

Extrait du planning présent dans le dossier de l'enquête publique initiale

Planning prévisionnel GAEC Cottin		2023												2024											
		Mai	Juin	Juil	Aout	Sep	Oct	Nov	Dec	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec				
Phase	Tâches																								
Etude de faisabilité	Consultation et choix du constructeur, dimensionnement et analyses technico-économiques																								
Démarches administratives et réglementaires	Démarches auprès du gestionnaire du réseau électrique																								
	Etude détaillée de raccordement gaz																								
	Démarches ICPE, Demande du permis de construire, Demande agrément sanitaire, Plan d'épandage																								

En tout état de cause les deux projets étant intimement liés, il y aurait dû y avoir une enquête publique englobant les deux projets. Il suffit que l'un ne voit pas le jour pour que l'autre ne fonctionne pas.

5.2) Lettres d'intention de nouveaux prêteurs de terre.

Dans le cas où le méthaniseur ne se ferait pas ces 41% d'effluents seraient épandus sur les terres d'autres agriculteurs.

Sept lettres d'intention ont été produites. S'agissant de six d'entre eux, ils sont eux même éleveurs et doivent aussi épandre leurs effluents sur leur terre. Finalement, les six premiers ne s'engagent sur rien et n'ont aucun plan d'épandage à présenter. D'autre part encore faudrait-il qu'ils soient en déficit d'intrants. Les promesses n'engagent que ceux qui y croient !

Activité de COUSTY PIERRE

Activité principale déclarée :

CULTURE DE CEREALES (A L'EXCEPTION DU RIZ), DE LEGUMINEUSES ET DE GRAINES OLEAGINEUSES,

Code NAF ou APE :

01.11Z  (Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses)

Domaine d'activité :

Culture et production animale, chasse et services annexes

Forme d'exercice :

Agricole : Périmètre des actifs agricoles

Activité de HAMEL GILLES

Activité principale déclarée :

Elevage d'autres bovins et de buffles, Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses

Code NAF ou APE :

01.42Z  (Élevage d'autres bovins et de buffles)

Domaine d'activité :

Culture et production animale, chasse et services annexes

Forme d'exercice :

Agricole : Périmètre des actifs agricoles

Activité de GAEC DU MONTEZOUR

Activité principale déclarée :

Exercice d'activités agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural

Code NAF ou APE :

01.42Z  (Élevage d'autres bovins et de buffles)

Domaine d'activité :

Culture et production animale, chasse et services annexes

Forme d'exercice :

Commerciale

Activité de GAEC JAUGEARD

Activité principale déclarée :

Exercice d'activité réputé agricole au sens de l'article 2 de la loi n[88-1202 du 30 décembre 1988

Code NAF ou APE :

01.42Z  (Élevage d'autres bovins et de buffles)

Domaine d'activité :

Culture et production animale, chasse et services annexes

Forme d'exercice :

Commerciale

Date de clôture d'exercice comptable :

31/12/2025



Activité de GAEC TERRE ET PASSION

Activité principale déclarée :

Exercice d'activités agricoles au sens de l'article L.311-1 Du Code rural.

Code NAF ou APE :

01.42Z  (Élevage d'autres bovins et de buffles)

Domaine d'activité :

Culture et production animale, chasse et services annexes

Forme d'exercice :

Commerciale

Convention collective :

IDCC 7024

Activité de HAMEL GILLES

Activité principale déclarée :

Élevage d'autres bovins et de buffles, Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses

Code NAF ou APE :

01.42Z  (Élevage d'autres bovins et de buffles)

Domaine d'activité :

Culture et production animale, chasse et services annexes

Forme d'exercice :

Agricole : Périmètre des actifs agricoles

Pour le septième c'est plus complexe, il s'agit de M. Yanne VENDE qui fait principalement de la culture céréalière, des pommes de terre, il est aussi éleveur et possède la SCEA AKKAL avec M. Emmanuel THOMAS (50% chacun), société qui fait de l'élevage sur le domaine connu sous le nom du Mas du Bost et du Mas de la vie, situé sur la commune de Peyrilhac.

Pour M. VENDÉ, il est présenté un plan d'épandage qui serait bien de regarder de façon assez fine, à la parcelle près pour le lieu correspondant à Vaugoulour à côté du Mas du Bost afin d'être sûr que certaines des parcelles ne sont pas déjà comptabilisées dans le plan d'épandage du foncier de M. THOMAS.

Pour la parcelle entourée en orange, elle ne peut pas à la fois supporter les bâtiments de Chavaignac 2 qui n'y figurent pas, le nouveau bâtiment de Chavaignac 1, la réserve d'eau pour l'abreuvement du bétail, la zone d'infiltration, les pistes d'accès et être comptabiliser dans les zones d'épandage.



Activité de VENDE YANNE

Activité principale déclarée :

Exploitation agricole, production céréalières et multiplication plants de pommes de terre

Code NAF ou APE :

01.11Z  (Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses)

Domaine d'activité :

Culture et production animale, chasse et services annexes

Forme d'exercice :

Commerciale

Date de clôture d'exercice comptable :

30/06/2025

SCEA AKKAL

482 532 991 • Active 

Adresse :

LA FERME, 3 SAINT DENIS, 87330 VAL D'ISSOIRE 

Activité :

Élevage d'autres bovins et de buffles

Effectif :

0 salarié (donnée 2025)

Création :

15/04/2005

Dirigeants :

Vende Yanne , Thomas Emmanuel

Activité de SCEA AKKAL

Activité principale déclarée :

EXPLOITATION DE TOUS BIENS AGRICOLES ET SPECIALEMENT L'EXPLOITATION D'UN DOMAINE AGRICOLE CONNU SOUS LE NOM DU MAS DU BOST ET DE MAS DE LA VIE SITUE SUR LA COMMUNE DE PEYRILHAC

Code NAF ou APE :

01.42Z  (Élevage d'autres bovins et de buffles)

Domaine d'activité :

Culture et production animale, chasse et services annexes

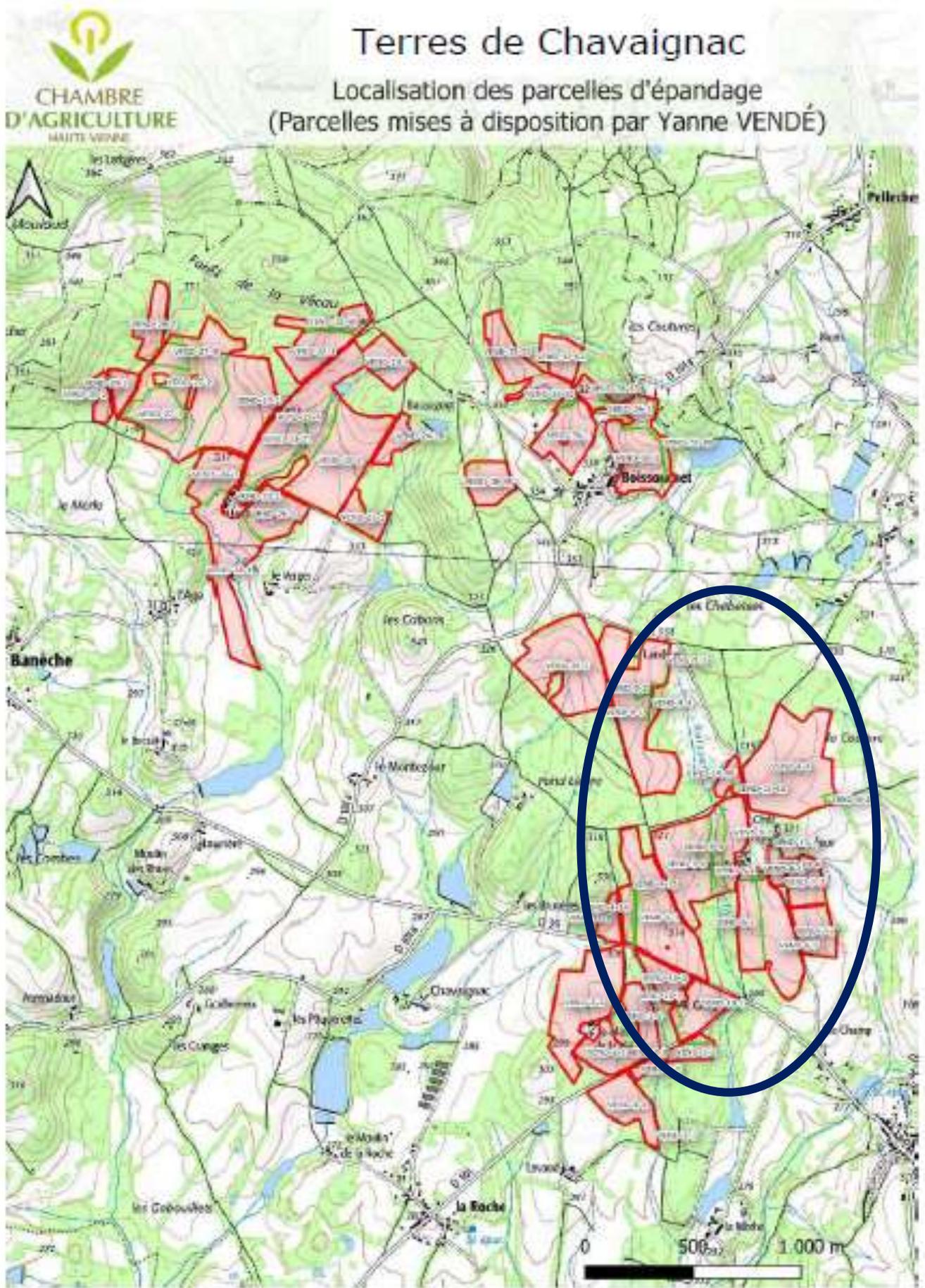
Forme d'exercice :

Commerciale

Date de clôture d'exercice comptable :

31/12/2025





6) Mortalité sur l'exploitation

6.1) Taux de mortalité

Le porteur de projet nous indique qu'il table sur une mortalité de 2% soit 20 bêtes pour 1000. L'exploitation recevant 2120 bovins cela fera 42 bêtes.

On peut se demander si 2% est bien réaliste. La moyenne nationale est de 2,3%, avec une variation d'une exploitation à l'autre de 0 à 12%.

Dans la l'annexe 6, bilan Boviwell, pages 3 et 4, il est écrit que le nombre de perte est inquiétant. On doit être au-dessus de la moyenne nationale pour que cet aspect soit précisé.

L'approvisionnement en bovins viendra d'élevages tellement divers que même si une mise en quarantaine est prévue, il faudrait pouvoir la faire par provenance d'origine.

6.2) Gestion des animaux morts

Dans le dossier descriptif des modifications du projet (enquête complémentaire) page 36, il est fait état des procédures et délais d'évacuation des cadavres d'animaux.

Extrait du dossier



Pour l'aire d'implantation du centre d'engraissement de Terre de Chavaignac, c'est la société SECANIM qui est chargée de l'équarrissage jusqu'en 2027.

Quand on va sur son site elle préconise de ne pas mettre de bâche sur les cadavres, sinon cela accélère la décomposition des cadavres quand il fait chaud, contrairement à la gestion de Terres de Chavaignac.

Les délais d'enlèvement sont au plus tôt de 48h à partir du lendemain de la déclaration et une optimisation des collectes est effectuée. Dans l'exemple donné sur leur site, pour une déclaration faite le mercredi à 18h30, la collecte sera effectuée au plus tard le lundi soir. Soit plus de 5 jours après la déclaration.



5. Conditions de présentation physique des animaux et d'accès de nos camions

- **Dépôt des animaux** : prévoir une aire d'enlèvement réservée à cet usage, étanche et toujours au même endroit, **accessible au camion** = aire de collecte référencée par GPS. Les animaux doivent être sortis des champs et des bâtiments d'exploitation. Pour des raisons de sécurité, cette aire de collecte doit consister en une aire de manœuvre dégagée, permettant sans danger le levage et la manutention des cadavres : l'aire est éloignée des arbres, des fils électriques et des entrées de bâtiment.

En vue de la réalisation de tests épidémiologiques, veillez à ne pas stocker en bac d'équarrissage les ovins et caprins de plus de 12 mois.

En vue d'une valorisation spécifique de ces animaux, veillez à bien séparer les porcs-volailles-lapins des autres déchets destinés à l'équarrissage, notamment animaux de compagnie, déchets de chasse et ruminants.

En cas de non respect de ces conditions, l'enlèvement ne sera pas réalisé et le passage à vide de notre camion vous sera facturé 40 euros.

Éviter autant que possible la limite de propriétés des habitations riveraines : problème de nuisance visuelle, olfactive et de pullulation d'insectes. Ne pas recouvrir les cadavres d'une bâche plastique (accélération de la décomposition) : privilégiez l'usage de la cloche d'équarrissage. Pas de corps étranger (objet métallique, bois, pierre), pas de ficelle et de conditionnement en sacs tissés ou plastique (les big-bags ne sont pas ramassés). Les déchets et animaux de petite taille (porcelets, volailles, lapins, agneaux, chevreaux...) sont stockés en bac d'équarrissage avec plafonnier intégré.

2. Délai de collecte des cadavres et organisation des tournées de collecte

- Les **deux jours francs de délai de collecte** sont calculés selon le code rural et le cahier des charges du marché public de l'équarrissage: 1) Le délai débute le lendemain de l'appel à 0 h, 2) Les week-end et jours fériés sont décomptés, 3) L'appel passé après 18 h est pris en compte le lendemain à 8 h et le délai des 2 jours francs débute le surlendemain. Par exemple, une demande d'enlèvement du mercredi à 18h30 entraîne un délai de collecte possible au maximum jusqu'au lundi soir.
- Afin de réduire le coût du service, les tournées sont optimisées en tenant compte de la localisation des points de collecte, de l'ancienneté des appels et de la capacité de charge des camions.

Code rural et de la pêche maritime

Partie législative (Articles L1 à L958-15)

▣ [Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux \(Articles L201-1 à L275-15\)](#)

▣ [Titre II : Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonositaires \(Articles L221-1 à L228-8\)](#)

▣ [Chapitre VI : Des sous-produits animaux, \(Articles L226-1 à L226-9\)](#)

Naviguer dans le sommaire du code

› Article L226-6

Version en vigueur depuis le 06 juin 2015

Modifié par ORDONNANCE n°2015-616 du 4 juin 2015 - art. 4

I. - Les propriétaires ou détenteurs de cadavres ou parties de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement.

II. - Les cadavres ou parties de cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.

Les autres sous-produits animaux dont l'élimination est obligatoire doivent être collectés dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

III. - Le délai de déclaration à la personne chargée de l'enlèvement des cadavres et parties de cadavres d'animaux, d'une part, et le délai de conservation des sous-produits animaux et produits dérivés dont la collecte est obligatoire, d'autre part, peuvent être allongés lorsque leur entreposage répond à des conditions sanitaires définies par voie réglementaire.

IV. - Si, dans les délais prévus au II, il n'a pas été procédé à l'enlèvement des sous-produits animaux, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser l'autorité administrative. Dans ce cas ou lorsque le propriétaire de cadavres d'animaux ou parties de cadavres d'animaux reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après leur découverte, il est procédé à l'enlèvement de ces sous-produits animaux dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Comment avec leur expérience, Terres de Chavaignac et M. Thomas peuvent se tromper à ce point-là sur les procédures de conservation des cadavres avant enlèvement, sur le fonctionnement qui ne peut pas être de 7 jours sur 7 et sur les délais d'enlèvement?

7) Constat d'huissier

7.1) Le bruit

Un constat d'huissier page 19 du dossier Annexe 6 à 8 constate qu'il y a très peu d'émission de bruit le 25 mars 2024 à 14h20. Pour avoir un constat d'huissier étayé, il aurait fallu prendre des mesures de bruit sur une journée complète et non sur une demie heure en début d'après-midi, là où il n'y a aucune activité. C'est aux moments, du nourrissage, du curage, du transfert des animaux pour l'abattoir ou pour l'engraissement, du renouvellement des litières, des livraisons des aliments pour stockage, du chargement et du départ ou de l'arrivée des camions ou tracteurs pour livrer le méthaniseur de St Laurent sur Gorre, qu'il y a le plus de bruit. D'ailleurs lors de la présence de l'huissier deux véhicules sont passés à des horaires différents sur la voirie et le sonomètre a enregistré des pics allant de 67 à 71 dB, alors qu'il s'agissait de simple véhicule passant sur la voirie communale. Ce jour-là il n'y avait que 600 bêtes alors qu'il y en aura 1500 soit plus du double quand le projet fonctionnera.

Le positionnement du sonomètre pose aussi problème. Il n'est pas au bon endroit par rapport aux habitations les plus proches qui seront impactées.

Ce constat d'huissier n'est pas sérieux et ne reflète même pas la situation actuelle de par la position choisie et la durée des prises de mesures.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe II)

- [Annexe I](#)

[Modifié par Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 16 \(V\)](#)

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS
LES RUBRIQUES N°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 ET 2111

6. Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5



Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-

parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

7.2) Les odeurs

Un constat d'huissier page 20 du dossier Annexe 6 à 8 constate qu'il n'y a pas d'odeur. Là aussi ce constat pose problème. Ce jour-là il n'y avait que 600 bêtes alors qu'il y en aura 1500 soit plus du double quand le projet fonctionnera.

Ce jour-là, y avait-il des cadavres d'animaux en attente d'équarrissage ? Depuis quand le curage des bâtiments avait-il été fait ? Quelques jours ou était-on proche des deux mois ?

Le constat a été fait courant mars, qu'en sera t'il en période plus défavorable ?

Aucune mesure sur plusieurs périodes.

Là aussi ce constat d'huissier ne démontre en rien qu'il n'y a aucune odeur et qu'il n'y en aura aucune.

8) Mesures environnementales

8.1) Les Mesures Agro Environnementales

Les MAE seront reconduites, ce qui est une bonne chose. Cependant, le contrat MAE de M. Thomas a été signé en 2023. Les MAE sont pour une durée de 5 ans. Elles vont donc s'arrêter fin 2027. Qu'en sera-t-il après ?

Ces mesures engagent le porteur de projet sur ses pratiques. 600 génisses seront en pâturage toute l'année. Les surfaces faisant l'objet de MAE, ne pourront être pâturées une grande partie de l'année. Les 600 génisses devront rester sur des surfaces dites sèches, ce qui va renforcer la pression, piétinement sur ces prairies dites sèches. Le taux de pression affiché dans le dossier ne tient pas compte de cet aspect.

N'y aura t-il pas de surpâturage pour ces prairies entraînant une dégradation du milieu ?



8.2) Inventaire naturaliste

Un inventaire naturaliste nous est fourni. Un seul passage en août. S'il a le mérite d'identifier une partie de la faune et de la flore présente sur le site Chavaignac 1 et 2. Il ne peut faire un inventaire suffisant avec un seul passage.

Cependant, il a été identifié des espèces exotiques envahissantes dont notamment l'ambrosie, plante hautement allergisante. En fin de rapport il est conseillé de lutter contre les "EEE" pour en limiter leur présence.

Dans le dossier, aucune mesure allant dans ce sens n'est prévue.

Extrait de l'article L 1338-1 du code de la santé publique

Sous réserve des articles [L. 3114-5](#) et [L. 3114-7](#), un décret, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, du Conseil national de la protection de la nature et du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, fixe la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine et définit les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération.

Le code rural et la pêche maritime prévoit lui aussi des mesures de protection contre des organismes nuisibles. Ses articles [L 251-4](#), [L 251-6](#), [L 251-12](#), [L 251-18](#), [L 251-20](#) réglementent les importations sur le territoire national de certaines espèces nuisibles aux plantes cultivées (ravageurs, parasites ou « mauvaises herbes ») en utilisant des systèmes de contrôle sanitaire, de mise en quarantaine et de surveillance biologique du territoire en lien avec les végétaux.

8.3) Prévention contre la tuberculose bovine

Il a été identifié la présence, d'un terrier de blaireau, de renards ..., dans le dossier il est fait état des risques de contamination du bétail par la faune sauvage de la tuberculose bovine. Une documentation abondante nous est fournie sur les moyens de se préserver de cette contamination éventuelle. Par contre aucune mesure que prendra le porteur de projet n'est explicitée dans le dossier.

Comment sera évité le contact de la faune sauvage avec le fumier stocké en plein champ ou dans la fumière ?

Comment sera évité le contact de la faune sauvage avec les stockages de foin, paille, grain ... qui seront dans les bâtiments semi ouvert ?

Comment sera évité le contact de la faune sauvage avec les bovins à l'engraissement dans les bâtiments semi ouvert ?

Pour l'abreuvement en plein champs, qu'elles mesures vont être prises ?

8.4) Réduction des produits phytosanitaires

Réduction des produits phytosanitaires grâce à l'absence de cultures. Cette affirmation ne tient pas compte de l'alimentation achetée à l'extérieur. Tourteaux de Soja peut être OGM venant d'autre continent, du maïs, tournesol, lin, colza, pulpe de betterave, mélange de céréales (blé, maïs, triticale), paille, foin. Toute cette alimentation a été produite avec des produits phytosanitaires.

Le mode de production de Terres de Chavaignac n'évite pas l'utilisation de produits phytosanitaires mais en externalise la pollution des sols et de l'eau.



8.5) Risques naturels

Concernant les risques naturels, pour le site de Puymaud, il y a un risque existant d'inondation. Quelles mesures de préventions sont prévues pour protéger la ressource en eau et pour quel type de pollution?

8.6) Réduction du transport des effluents

Page 11 du dossier Résumé non technique de l'enquête complémentaire, il est fait état d'une diminution du transport d'effluent vers le méthaniseur de St Laurent sur Gorre. Cette affirmation est en complète contradiction avec le tonnage destiné à ce méthaniseur qui est toujours de 5500 tonnes par an.

Les seules réductions éventuelles seront sur le transport des aliments. Mais il y aura davantage de transport concernant les animaux puisqu'il y aura une accélération des rotations pour compenser la baisse du nombre de bovins dans le projet.

Quelques 8000 habitants de sept communes seront impactés par ce projet sans compter les communes qui seront traversées par les poids lourds. Bien sûr cet aspect n'est pas abordé dans le dossier.

8.7) Piste cyclable

Création d'une piste cyclable le long de la voie communale allant du site de Chavaignac 1 et 2 à la départementale D 39. Cette mesure n'est rien d'autre que du « Green Washing ». Cette piste cyclable ne reliera pas les habitants du village de La Roche au centre bourg de Peyrilhac, pas plus qu'à un parcours de randonnée. En somme, elle commence nulle part pour aller nulle part, d'où son inutilité. A part participer à l'artificialisation, elle n'a aucune utilité telle qu'elle est pensée.

Par contre le porteur de projet pourrait s'engager à restituer les portions de chemins ruraux qui ont été labourés et/ou englobés dans le foncier agricole puisqu'ils ont été accaparés illégalement.

9) Elargissement de la voie communale

La voie communale allant de la D 39 au site de Chavaignac 1 et 2 va être élargie. Ce qui est une bonne chose, mais pourquoi c'est Limoges Métropole qui doit réaliser la bande de roulement à ses frais.

Cette portion de voirie, sauf documents contradictoire, est propriété de la commune de Peyrilhac. A quel titre Limoges Métropole interviendrait ? Y a-t-il eu rétrocession de la part de la commune de Peyrilhac à Limoges Métropole avec transfert de compétence ? Si c'est le cas, où sont les documents (délibérations...)?

Dans l'état actuel des connaissances et des documents présents, Limoges Métropole n'a pas à intervenir de cette façon même si elle veut favoriser ce projet.

Code de la voirie ([Articles L141-1 à L141-13](#)) décrivent les conditions dans lesquelles ce type de travaux peut avoir lieu.

Pour rappel le conseil municipal s'est réuni le 8 avril 2024 pour émettre un avis défavorable au projet initial de Terres de Chavaignac et le 19 novembre 2024 pour émettre un autre avis défavorable par rapport au projet complémentaire de Terres de Chavaignac.

Logiquement la commune de Peyrilhac n'a pas pris de délibération actant l'élargissement de la voirie communale conformément à l'article L 141-11 du code de la voirie.



Extrait de l'article L 141-11 du code de la voirie routière.

Le conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Il détermine également l'évaluation des frais qui peuvent être réclamés aux intervenants lorsque ces derniers n'ont pas exécuté tout ou partie de ces travaux.
En cas d'urgence, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

D'autre part, les frais des travaux pour élargissement de la route peuvent être entièrement réglés par la création d'une contribution spéciale mise en place par la collectivité conformément à l'article L 141-9 du code de la voirie routière.

Extrait de l'article L 141-11 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

En conclusion, les citoyens n'ont pas à supporter cet élargissement de voirie s'il devait se faire que ce soit par l'intermédiaire des finances de la commune ou de Limoges Métropole.

10) Maitrise du foncier

Depuis le début, le discours de M. Thomas est de dire qu'il ne trouve personne pour reprendre son exploitation à par T'HREA pour pouvoir partir à la retraite. M. Thomas n'a que 56 hectares en propre et le reste des terres est en location. La fragilité dans laquelle se trouve le porteur de projet par rapport à la maîtrise foncière fait que M. Thomas ne partira pas à la retraite et sera partie prenante du projet pour transmettre ses droits de baux au porteur de projet. Cependant une grande partie des propriétaires du foncier dénoncent ou vont dénoncer les contrats de location. Ce n'est pas les lettres d'intention de mise à disposition de leur foncier pour l'épandage des effluents qui changeront la précarité foncière du projet puisqu'eux-mêmes sont dans la même situation.

Les investisseurs non agricoles détiennent 14% de la surface agricole utile (SAU) soit 640000 hectares et une ferme sur dix. Une captation d'un capital foncier vital, transformé en usine à produire une nourriture viciée pour l'homme et allergique à l'écologie¹.

¹Source : <https://terredeliens.org/national/actu/une-ferme-sur-dix-est-une-societe-financiarisee-rapport-terre-de-liens-28-02-2023/>

En conclusion :

Pas de maîtrise du foncier.

Pas de départ à la retraite de M. Thomas



11) Risque incendie

Plusieurs des bâtiments de Terres de Chavaignac vont être transformés en zone de stockage pour le fourrage et la paille. Il s'agit de bâtiments avec des panneaux solaires en toiture.

Le stockage de fourrage, notamment, n'est généralement pas possible sous ce type de bâtiment car les assureurs estiment le risque incendie trop élevé.

Par exemple, chez Irisolaris, l'assurance limite le stockage de fourrages à environ 2/3 de la surface du bâtiment.

Qu'en sera-t-il pour Terres de Chavaignac ?

Extrait de la base ARIA

Source : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/08/190722_Synthese_Photovoltaique_MAJ2024.pdf

1. Analyse de l'accidentologie issue de la base ARIA

On recense dans la base ARIA 89 événements impliquant des panneaux photovoltaïques en France. Les accidents survenus sur des sites de fabrication de ces panneaux ne sont volontairement pas recensés dans cette étude. Dans la grande majorité des événements, les panneaux ne sont pas à l'origine du phénomène dangereux, mais uniquement présents (71 accidents soit 80 %). Les caractéristiques générales de cet échantillon d'étude sont précisées ci-après.

1.1. Secteurs d'activités majoritairement agricoles

Les secteurs d'activités impliqués dans ces 89 événements relèvent en très grande majorité de la culture et production animale. Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

Activité	Pourcentage
Agriculture	51 %
Particuliers	11 %
Commerce, entreposage	19 %
Production d'électricité	5 %
Déchets	9 %
Autre	5 %

Plus de la moitié des accidents sont donc des incendies de bâtiments agricoles supportant des panneaux photovoltaïques.

1.2. Les incendies constituent le phénomène principal

Les phénomènes dangereux présents au cours des événements de l'étude sont :

Phénomène	Pourcentage
Incendie	99 %
Rejet de matières dangereuses / polluantes	9 %
Explosion	4 %
Autre (tornade ayant arraché les panneaux)	1 %

À noter que plusieurs phénomènes dangereux peuvent apparaître au cours d'un événement.

12) Nombre de bovins

Pour Chavaignac 1, il y aura 600 génisses à l'engraissement.

Pour Chavaignac 2, il y aura 800 jeunes mâles à l'engraissement dans deux bâtiments, les deux autres servant pour le stockage de foin.



Les plans fournis dans le dossier complémentaire permettent de voir l'aménagement des bâtiments. Ils seront composés de boxes qui au total permettront d'engraisser 392 bovins pour chaque bâtiment soit un total de 784 bovins.
Comment arrive-t-on à 800 bovins ?

Sur les nouveaux plans ce sont les quatre bâtiments qui sont aménagés pour l'engraissement. Comment pourront-ils stocker le foin, à moins qu'ils aient déjà prévu de ne pas respecter le nombre de bovins à l'engraissement et de demander une régularisation après autorisation du projet ?

Conclusion :

Les modifications du projet ne font que soulever des interrogations qui n'ont aucune réponse. Beaucoup d'approximation et d'incohérence demeurent dans ce projet pour que notre avis puisse évoluer en sa faveur.

Ce projet reste dans une logique productiviste déconnecté du vivant. Ce type de projet est très dépendant des cours mondiaux des aliments, on voit bien qu'ils ne produisent quasiment rien sur place. Le dimensionnement pose question. M. Thomas a déjà du mal à trouver un repreneur à cause des surfaces trop importantes de son exploitation, et là, la seule réponse apportée c'est de faire encore plus grand.

Ce modèle économique est-il vraiment viable ? en effet nous avons un exemple proche de Bellac pour l'exploitation dite de Berneuil. Cette exploitation appartient à des fonds de pensions Italiens qui ont mis en vente ce domaine.

Nous sommes contre ce type de projet qui remet en question la pérennisation de la transmission des fermes, du foncier, qui pose le problème du bien-être animal et remet en cause notre relation au vivant.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte ces éléments dans votre rapport et vos conclusions.

Veillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées

Pour Saint-Junien Environnement

Les membres du bureau

